

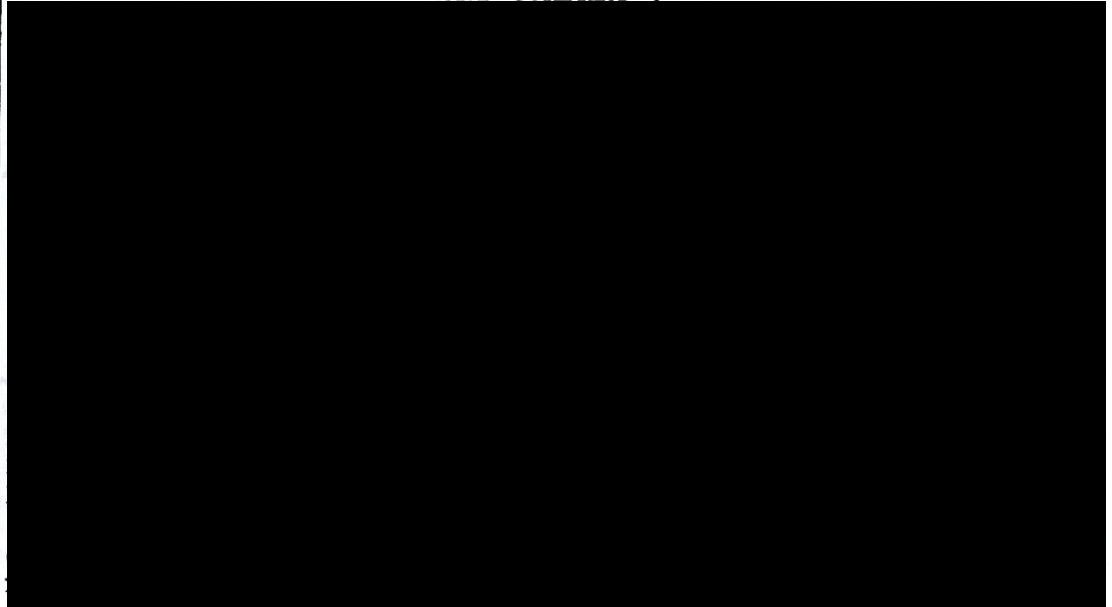
Vente
5/9

(3) 9

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE.
Le cinq septembre.



ONT COMPARU :



103-73
-74

117-139
113-140

Dénommés ci-après "la partie acquéreuse".

Lesquels comparants Nous ont requis de dresser comme suit acte des conventions intervenues entre eux:

La partie venderesse déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes charges ou inscriptions hypothécaires généralement quelconques, à la partie acquéreuse, qui accepte, le bien suivant :

Commune d'Etterbeek

Dans un immeuble situé avenue Hansen Soulie numéros 98-102, cadastré actuellement section B numéro 328 P 5 pour une superficie de six ares dix centiares :

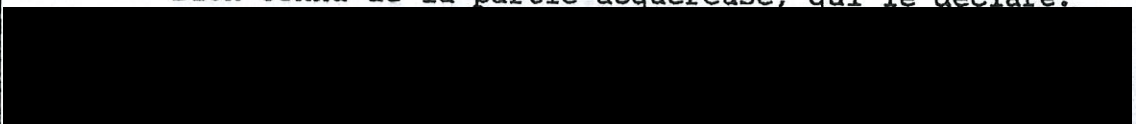
- le garage numéro 12, comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : le garage proprement dit avec sa porte ou volet.

b) en copropriété et indivision forcée : septante-cinq/dixmillièmes des parties communes dont le terrain.

Tel que ce bien se trouve décrit à l'acte de base dont question ci-après.

Bien connu de la partie acquéreuse, qui le déclare.



X 767403





8

CONDITIONS ORDINAIRES

1. La partie acquéreuse déclare se contenter de la qualification de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2. La partie acquéreuse aura la propriété du bien prédécrit à partir de ce jour.

Elle en aura la jouissance à partir du premier octobre prochain par la perception des loyers, le bien étant occupé à des conditions bien connues de la partie acquéreuse.

La partie acquéreuse reconnaît avoir parfaite connaissance des conditions d'occupation; elle est subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse pouvant résulter des conventions d'occupation et des lois en vigueur en la matière.

Toutes contributions, impositions et taxes généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien prédécrit par les pouvoirs publics, sous quelque dénomination que ce soit, seront à charge de la partie acquéreuse à compter de cette dernière date.

3. La partie acquéreuse interviendra dans les charges communes de la manière et dans la proportion prévues au règlement général de copropriété à partir de son entrée en jouissance.

Concernant les charges extraordinaires, la partie venderesse déclare que l'Assemblée Générale des copropriétaires n'a pas décidé à ce jour d'engager des frais extraordinaires qui deviendraient exigibles après la signature des présentes.

4. La partie acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse résultant de polices d'assurance collectives contre les risques d'incendie ou autres actuellement en cours; si le bien vendu faisait l'objet d'une police individuelle d'assurance complémentaire, la partie acquéreuse devrait continuer cette police et en payer les primes à dater de la plus prochaine échéance, à

moins qu'elle préfère ne pas la reprendre et la considérer comme résiliée; dans ce dernier cas elle devra payer l'indemnité de résiliation qui serait réclamée à la partie venderesse.

5. Tous les compteurs, tuyaux, branchements ou dépendances quelconques des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité ou autres qui ne seraient pas la propriété de la partie venderesse ne font pas partie de la présente vente. La partie acquéreuse devra en opérer le transfert des abonnements, dès son entrée en jouissance et en payer les redevances à compter des plus prochaines échéances.

6. La partie acquéreuse sera subrogée dans tous les droits et obligations de la partie venderesse en ce qui concerne les mitoyennetés, les clôtures et délimitations, la voirie actuelle et future, les rapports avec les administrations publiques, voisins et autres tiers, ainsi que dans tous les droits et obligations pouvant résulter des stipulations de titres de propriété réguliers et non prescrits.

A ce propos, la partie acquéreuse fait ici observer qu'elle a parfaite connaissance de celles contenues dans [redacted] le huit décembre mil [redacted] avoir reçu une copie antérieurement que par la lecture qui lui en est présentement faite. [redacted]

aux présentes.

7. Le bien vendu passe à la partie acquéreuse avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avangagé ou grevé, sans exception, la partie acquéreuse devant faire valoir les unes à son profit et se défendre des autres, le tout et à ses frais, risques et périls, sans l'intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

8. La partie acquéreuse déclare connaître le bien prédécrit et l'accepter dans l'état où il se trouve actuellement, sans en exiger de plus ample description et sans recours contre la partie venderesse pour dégradations, vices de construction, apparents ou cachés, vétusté ou toute autre cause.

9. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement. La superficie du bien vendu n'est pas garantie; la différence en plus ou en moins, même supérieure à un vingtième fera profit ou perte pour la partie acquéreuse sans répétition de part ni d'autre.

10. La partie acquéreuse devra supporter tous les frais, droits et honoraires des présentes.



STATUT IMMOBILIER

Le statut immobilier régissant l'immeuble dont le bien prédécrit fait partie a été établi aux termes de l'acte

suisant, volume 4619 numéro 3.

La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance dudit acte de base avec règlement de copropriété, pour en avoir reçu une copie antérieurement aux présentes et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent ainsi que ceux qui résulteraient des modifications apportées audit acte de base par des décisions régulières des assemblées générales des copropriétaires.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance du bien prédécrit, tous les actes déclaratifs ou translatifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance dudit acte de base avec règlement de copropriété, ainsi que de tous actes de base et règlement de copropriété modificatifs éventuellement intervenus et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent. ;

PRIX - QUITTANCE

Après avoir entendu lecture de l'article 203 premier alinéa du code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré avoir fait, consenti et accepté la présente vente moyennant le prix de QUATRE CENT MILLE FRANCS; que la partie venderesse reconnaît avoir reçu comme suit : QUARANTE MILLE FRANCS antérieurement aux présentes, et le solde, soit TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS présentement, en espèces.

DONT QUITTANCE, sous réserve d'encaissement, en cas de paiement par chèque.

DECLARATION CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après avoir entendu lecture des articles 61 paragraphe 6 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la partie venderesse a déclaré;

- ne pas être assujettie;
- ne pas avoir cédé endéans les cinq années précédant la date du présent acte un immeuble avec application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée;
- ne pas faire partie d'une association en nom collectif, momentanée ou en participation, assujettie à ladite taxe.

RESTITUTION OU REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Les comparants déclarent avoir été éclairés sur les dispositions :

- 1) de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement

TROISIEME ET DERNIER RÔLE

relatif à la restitution des droits.
2) de l'article 53 dudit code relatif à la réduction des droits.

DISPENSE - ELECTION DE DOMICILE - ETAT CIVIL

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre une inscription d'office quelconque lors de la transcription du présent acte.

Aux fins des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective préindiquée.

Au vu des pièces requises par la loi, le Notaire soussigné certifie exact l'état civil des parties tel qu'il est énoncé ci-avant.

DONT ACTE.-

Fait et passé à Auderghem, en l'Etude.

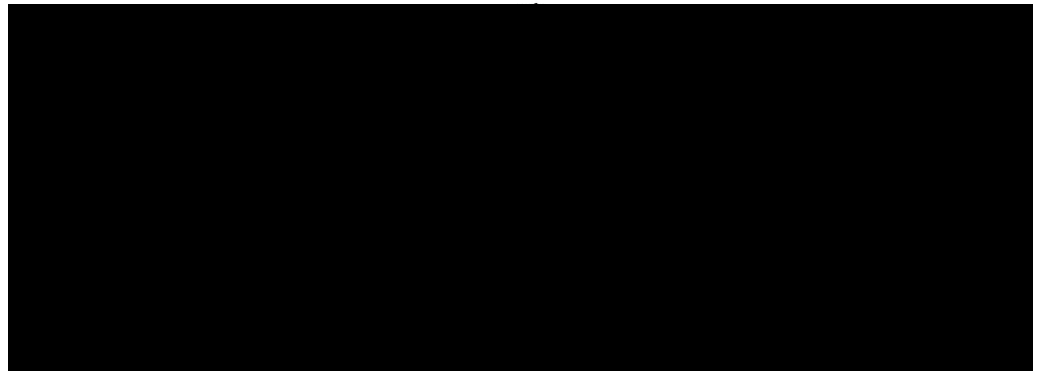
Date que dessus.

Lecture faite, les parties ont signé avec Nous,
Notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré au 2e Bureau de l'Enregistrement d'ETTERBEEK à Bruxelles, le sept septembre 1900 nonante, vol. 95, fol. 71, case 19, trois rôles, un renvoi. Reçu cinquante mille francs. Le Receveur (signé) F. DECLERCQ.

POUR EXPEDITION CONFORME.-



8161 / vingt et un septembre
558 / nonante
1677 / 16983 n° 8.
2235 / deux mille deux cent trente cinq francs
64 / Le Conservateur
5
VAN LIEDE